

DOSSIER 3020-84

ORDONNANCE G-396

RÉGIE DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ

ORDONNANCE GÉNÉRALE CONCERNANT
LE RAPPORT ANNUEL
DES DISTRIBUTEURS DE GAZ

1984/12/04

RÉGIE DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ

ORDONNANCE G-396

DOSSIER 3020-84

ORDONNANCE GÉNÉRALE CONCERNANT
LE RAPPORT ANNUEL
DES DISTRIBUTEURS DE GAZ

1984/12/04

.../2

ATTENDU QUE l'article 45, alinéa 2^o de la Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz (L.R.Q., chap. R-6) édicte ce qui suit:

" 45. Chaque année, à l'époque fixée par la régie, tout distributeur doit lui transmettre un rapport attesté sous serment faisant connaître

1^o pour un distributeur d'électricité:

.....

2^o pour un distributeur de gaz:

- a) son nom, sa raison sociale ou sa désignation corporative;
- b) dans le cas d'une corporation, son capital social, les diverses émissions de titres faites depuis l'établissement de l'entreprise ou depuis le dernier rapport, et les noms des administrateurs;
- c) son actif, son passif, ses dépenses et ses revenus de l'année en question dans le rapport;
- d) les prix et taux exigés dans le cours de ladite année;
- e) tous autres renseignements que peut exiger la régie. "

ATTENDU QUE la Régie, dans son ordonnance G-141 du 20 janvier 1976, a statué quant à l'époque à laquelle devait lui être transmis le rapport annuel de chaque distributeur de gaz;

ATTENDU QUE la Régie peut exiger tous autres renseignements que ceux prévus à l'article 45, alinéa 2^o de la Loi et qu'elle juge nécessaires et essentiels à l'accomplissement de son mandat;

ATTENDU QUE ces renseignements additionnels doivent et devront, à l'avenir, faire partie intégrante du rapport annuel, à moins que la Régie n'en décide autrement dans une ordonnance subséquente;

EN CONSÉQUENCE, IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT:

- A - L'ordonnance G-141 du 20 janvier 1976 est abrogée à compter de la date des présentes et remplacée par la présente ordonnance;
- B - Tout distributeur de gaz doit, dans les trois mois qui suivent la fin de son exercice financier, transmettre à la Régie le rapport annuel prévu à l'article 45 de la Loi sur la Régie de l'Électricité et du Gaz;
- C - Ce rapport devra contenir, en outre, des renseignements prévus au 2^o paragraphe de l'article 45 de la Loi, les renseignements additionnels suivants:
- 1) La liste des membres du conseil d'administration et de la direction de la compagnie.
 - 2) Un certificat du registraire indiquant à la date du rapport annuel les noms et adresses des actionnaires détenant au moins 5% des actions ordinaires émises et en circulation.
 - 3) Le rapport annuel aux actionnaires de la compagnie qui comprend les états financiers vérifiés et le rapport du vérificateur.
 - 4) La balance de vérification régularisée ainsi que le groupement des comptes pour fins d'états financiers vérifiés.
 - 5) La liste des politiques comptables en application durant l'année en cours.
 - 6) Les cédules préparées pour fins de calculs des impôts fédéral et provincial.
 - 7) Les tarifs en cours durant l'année sous étude.

- 8) État de la capitalisation à la fin de la période comprenant sa répartition en dollars et en pourcentage, le coût et le taux pondéré de chaque composante ainsi que les tableaux nécessaires détaillant le calcul de ces coûts.
- 9) La distribution des ventes exprimées en m³ et en \$ par classe de clients et par tarifs.
- 10) La distribution des approvisionnements et le calcul du coût du gaz par fournisseur.
- 11) La liste des clients dont les contrats en cours durant l'année sous étude doivent être déposés à la Régie selon ses ordonnances spécifiques.

MONTRÉAL, LE 04 DÉCEMBRE 1984.

Bcl

BERNARD CLOUTIER,
Président.

J. Hamel c.r.

JEAN-JACQUES HAMEL, c.r.,
Régisseur.

M. E. Leclerc ing.

MARC E. LECLERC, ing.,
Régisseur.